

1POURTOOTH

Société de Participations Financières de Professions
Libérales de Chirurgien-Dentiste par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 630.000,00 euros
Siège social :
114 bis, rue Sagebien – 80000 AMIENS

En cours d'immatriculation auprès du RCS d'AMIENS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE FONDATEUR :

Monsieur Charles, Pierre, Claude MALTHIEU

Né le 19 mars 1983 à DOULLENS (80) ;

De nationalité française ;

Demeurant 114 bis, rue Sagebien – 80000 AMIENS ;

Résident fiscal français ;

Marié avec Madame Lauria DAOUDI le 05 septembre 2015 à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62), sous le régime légal de la séparation de biens suite à un contrat de mariage reçu par Me PEMONT, notaire à AMIENS, le 20 août 2015 ;

Inscrit au tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Somme sous le numéro 80-709 ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de Participations Financières de Professions Libérales de Chirurgien-Dentiste par Actions Simplifiée Unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est créée sous la forme Société de Participations Financières de Professions Libérales par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2011-331 du 28 mars 2011.

La Société est inscrite auprès de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Somme depuis le 09 février 2024, selon les dispositions légales, sous le numéro P 080/004.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un actionnaire unique, les attributions attribuées à la collectivité des actionnaires sont dévolues l'actionnaire unique.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

1POURTOOTH

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de Participations Financières de Professions Libérales de Chirurgien-Dentiste par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *SPFPL de Chirurgien-Dentiste par Actions Simplifiée Unipersonnelle* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans des structures d'exercice libéral ayant pour objet la profession de chirurgien-dentiste ;
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;
- Toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé :

114 bis, rue Sagebien – 80000 AMIENS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société, devra être décidé à l'unanimité des actionnaires ou sur décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au **trente et un décembre 2024**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

6.1 - Apports en numéraire

Néant.

6.2 – Apport en nature

Monsieur Charles MALTHIEU apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 900 parts sociales de la société SELARL CHARLES MALTHIEU, Société d'Exercice Libéral de chirurgien-dentiste A Responsabilité Limitée ayant son siège social sis 634, rue Saint-Fuscien – Bâtiment A – 80000 AMIENS immatriculée sous le numéro 805 297 827 RCS AMIENS

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Romain CARRAT, Commissaire aux Apports désigné par l'associé unique, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 05 octobre 2023.

(Annexe 1)

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630.000,00 €), Monsieur Charles MALTHIEU s'est vu attribuer 630 actions de 1.000 euros chacune.

Le contrat d'apport en date du 27 février 2024 est annexé aux présents statuts.

(Annexe 2)

Les apports effectués à la Société s'élèvent à 630.000,00 euros correspondant au montant total du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630.000,00€)**. Il est divisé en 630 actions d'une seule catégorie de 1.000 euro chacune, **entièrement libéré**.

ARTICLE 8 - QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la profession de chirurgien-dentiste au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participations.

Le complément peut être détenu par :

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, sur décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise à l'unanimité si elle fait rentrer de nouveaux actionnaires au capital, ou dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire dans le cas contraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des actionnaires peut également décider la suppression de ce droit.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf accord contraire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions collectives. Le droit de vote concernant l'affectation des bénéfices de la Société appartient quant à lui à l'usufruitier.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, nu-proprétaire et usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - CESSION

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

A – DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions, à la seule exception de celle faite au profit d'un descendant, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions ci-après :

1 - L'actionnaire cédant notifie à la Direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé (pour une personne morale : *dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et*

d'administration, identité des actionnaires, pour une personne physique : nom, prénom, profession et domicile) ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *AGREMENT* » ci-après.

2 - Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à la Direction dans les 2 mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

3 - A l'expiration du délai de 2 mois prévu au point 2 ci-dessus et avant celle du délai de 3 mois fixé au point 1 ci-dessus, la Direction doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par la Direction entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « *AGREMENT* » ci-après.

4 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

5 - Le droit de préemption ne s'applique pas à l'apport des titres d'un associé à une société au sein de laquelle il est majoritaire. A contrario, la procédure de préemption s'appliquera en cas d'apport des titres d'un associé à une société dans laquelle il est minoritaire.

B – AGREMENT

Cession classique

1 - La cession d'actions à quelque personne que ce soit y compris à un actionnaire ou à un descendant est soumise à l'agrément unanime des actionnaires.

A cet effet, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (pour une personne morale : *dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires*, pour une personne physique : *nom, prénom, profession et domicile*), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les 3 mois qui suivent cette notification, la Direction est tenue de convoquer les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire pour que ceux-ci statuent sur l'acceptation ou le refus de la cession projetée.

A défaut de tenue de l'assemblée générale extraordinaire dans ce délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis.

Il est précisé qu'en cas de refus, la collectivité des actionnaires n'a pas à motiver ledit refus et ne donnera lieu à aucune réclamation quelconque.

Dans un délai de 10 jours à compter de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, le Président doit informer le cédant de la décision de la collectivité des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut d'information de la décision de la collectivité des actionnaires par la Direction au cédant dans ce délai de 10 jours, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant aura 8 jours pour faire connaître au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la Direction avisera les actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Direction, par lettres recommandées avec avis de réception, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acquéreurs des actions offertes est effectuée par la Direction, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la Direction, en présence des actionnaires acquéreurs ou dûment appelés à autant d'actionnaires acquéreurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'acquisition n'a été adressée à la Direction dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la Direction peut faire acquérir les actions disponibles par un tiers.

4 - Les actions peuvent être également acquises par la Société. A cet effet, la Direction doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à l'actionnaire cédant qui doit faire connaître sa réponse dans les 8 jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la Direction décide, s'il y a lieu, de l'acquisition des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette décision doit être prise suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois indiqué ci-après.

Dans les cas visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été acquise dans le délai de 3 mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, la Direction notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

7 - La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Direction, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cessions particulières

1 - Les dispositions relatives à l'agrément qui précède sont applicables à tout apport de titres d'un actionnaire au sein d'une société dans laquelle il n'est pas majoritaire.

Dans ce cas, et si l'agrément n'était pas donné, l'actionnaire désireux d'apporter ses titres restera propriétaire de ses titres et sera dans l'obligation de renoncer à cet apport.

2 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

II - TRANSMISSION DES TITRES PAR SUCCESSION OU DONATION

La qualité d'actionnaire est transmise dans le respect de l'article 8 des présentes et après respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 -I B :

- aux héritiers et légataires d'un actionnaire décédé ;
- à son conjoint commun en biens attributaire d'actions communes ;
- aux donataires d'un actionnaire ayant reçu la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions ;

à condition que les héritiers ou donataires soient agréés à l'unanimité conformément aux modalités d'agrément prévues ci-dessus, compte tenu de *l'intuitu personae* qui caractérise la société et le regroupement des actionnaires en fonction de leurs compétences propres ou en l'absence de compétences pour une durée prévue par la loi.

En effet, la société continue entre les actionnaires survivants et les ayants droit ou héritiers de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire, sous réserve de l'agrément des intéressés par décision extraordinaire des actionnaires.

Pour permettre la consultation des actionnaires sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les 8 jours de la réception de ces documents, la Présidence adresse à chacun des actionnaires survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'actionnaire décédé et du nombre de ses actions, afin que les actionnaires se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément de l'héritier ou du donataire, il est poursuivi comme indiqué au point B – AGREMENT ci-dessus.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE - SUSPENSION DE SES DROITS

Tout actionnaire, personne physique ou morale, peut être exclu dans les cas suivants :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à 3 mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des actions détenues par les autres actionnaires. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Chaque actionnaire s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de quinze jours, le Président consultera les actionnaires et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'actionnaire concerné, l'actionnaire concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres actionnaires dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'actionnaire exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander

le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TITRE III **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale exerçant la profession de chirurgien-dentiste.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la collectivité des actionnaires peut déléguer un membre dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales exerçant la profession de

chirurgien-dentiste auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués doivent être des personnes physiques ou morales. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants. La limitation de ces pouvoirs est inopposable aux tiers.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président (et celle des dirigeants le cas échéant) est déterminée par décision de l'actionnaire unique ou décision de la collectivité des actionnaires prise dans les conditions d'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 – COMITE DE DIRECTION

Néant.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont éventuellement nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de consultation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Les actionnaires peuvent donc se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des actionnaires sont qualifiées **d'ordinaires ou d'extraordinaires**.

1/ Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions ordinaires. L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

2/ Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3/ Modalités des assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

En cas de convocation par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille est émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux actionnaires ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité pour les décisions suivantes :

- Le transfert du siège social à l'étranger ;
- l'agrément de tout nouvel actionnaire entrant ;
- la suppression ou la modification de la clause d'exclusion d'un actionnaire ;

- la transformation de la société ayant pour effet d'augmenter l'engagement d'un ou plusieurs actionnaires.

Par ailleurs, il est précisé que les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des trois quarts des voix pour toutes décisions extraordinaires n'entraînant pas les décisions sus-évoquées ;
- et à la majorité des voix au moins pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comprenant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chaque actionnaire pourra demander, au moins une fois par an, à ce qu'un audit des comptes résultant des activités de la société soit réalisé, à ses frais. Des missions d'audit pourront également être réalisées, une fois par an, dans d'autres domaines, et notamment, juridique, de gestion, d'environnement, etc., à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et aux frais de la Partie demanderesse.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX –
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est défini à l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, selon le cas et conformément aux dispositions légales, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes qui doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Par exception la transformation en société en nom collective nécessite l'accord de tous les actionnaires. Il en va de même de tous choix de structure qui entraînerait une augmentation des engagements des actionnaires.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, la Direction et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président :

Monsieur Charles, Pierre, Claude MALTHIEU

Né le 19 mars 1983 à DOULLENS (80) ;

De nationalité française ;

Demeurant 114 bis, rue Sagebien – 80000 AMIENS ;

Inscrit au tableau de l'Ordre Départemental des Chirurgiens-Dentistes de la Somme sous le numéro
80-709 ;

Monsieur Charles MALTHIEU est nommé Président pour une durée indéterminée.

Monsieur Charles MALTHIEU accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en *Annexe 3*, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à **Monsieur Charles MALTHIEU**, à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant en *Annexe 4* aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes sont régularisées par voie de solution de signature électronique DocuSign conformes aux exigences techniques de la Signature électronique avancée et également de la Signature électronique qualifiée (SEQ) au sens du règlement eIDAS. (Electronic Identification And Services remplaçant la directive européenne 1999/93CE).

La signature DOCU SIGN est certifiée par TUVIT selon la norme ETSI.

Fait électroniquement à AMIENS.
Le 27 février 2024.

Monsieur Charles MALTHIEU

« Bon pour acceptation du mandat de Président. »
Signature électronique

DocuSigned by:
Mr MALTHIEU Charles
27406F0ADD094AD...

ANNEXE 3
ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Acte de décision de désignation d'un commissaire aux apports par le futur associé unique de la société en formation 1POURTOOTH, en date du 05 octobre 2023.
2. Inscription auprès de l'ordre des chirurgiens dentiste de la Somme.

ANNEXE 4
ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

- Néant.